

PAR COURRIEL

Le 23 janvier 2026

N/Réf. : 30416

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 13 janvier 2026 visant à obtenir *le nombre de salariés de votre Ministère (tous statuts confondus) ayant reçu un salaire égal ou supérieur à 100 000 \$ pour chacune des années 2018 et 2025.*

À cet effet, nous vous transmettons ci-joint les renseignements demandés et détenus par le Ministère. Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Tabita Nicolaica

**Responsable de l'accès aux documents et de la protection
des renseignements personnels**

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200

Montréal (Québec) H2X 0C9

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

p. j.

Salariés* ayant un salaire égal ou supérieur à 100 000\$ pour chacune des années 2018 et 2025

Date de référence	Nombre de salariés **
31 décembre 2018	47
31 décembre 2025	568

Source : Rapport SAGIR

* Incluant tous les salariés du ministère, sauf les titulaires d'emploi supérieur.

** Les données incluent tous les statuts d'emploi (permanent, temporaire et occasionnel) sauf pour les professeurs, qui n'incluent que les statuts permanent et temporaire. Pour les professeurs occasionnels, le salaire annuel réfère à l'échelle salariale, mais ceux-ci n'effectuant pas 35h par semaine, leur salaire annuel réel n'atteint pas plus de 100 000 \$ par année.

N.B.: Il est important de noter qu'il peut être inclus, dans le salaire annuel et lorsque qu'applicable, une majoration des heures de travail à 40h et/ou une prime de complexité supérieure pour certaines personnes, et ce, pour chaque année financière.